

Les modes de participation criminelle devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

1

Introduction

- ▶ Faits:
- ▶ 7 avril 1994 : début du génocide des Tutsis et des massacres des opposants politiques hutus et Hutus opposés au génocide des Tutsis.
- ▶ Principaux opposants ou supposés opposants assassinés le 7 avril 1994:
 - ▶ - Le président de la Cour constitutionnelle: Dr Joseph Kavaruganda;
 - ▶ - Le premier ministre: Madame Agathe Uwiringiyimana;

2

Assassinats d'hommes et de femmes politiques

- ▶ Le ministre des affaires sociales: Landouald Ndasingwa;
- ▶ Le ministre de l'agriculture: Nzamurambaho Frédéric
- ▶ Le ministre de l'information: Rucogoza Faustin

3

Massacres systématiques des Tutsis

- ▶ Plus d'un million de Tutsis (femmes, enfants, hommes) furent assassinés en 3 mois.
- ▶ [...] on ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais l'immense majorité des membres du groupe tutsi ont été tués et de nombreux autres ont été violés ou ont été de toute autre manière subi des atteintes à leur intégrité physique ou mentale (Décision du 6 juin 2006 de la Chambre d'appel du TPIR sur le constat judiciaire du génocide).

4

Les auteurs

5

Les auteurs du génocide

- ▶ Certains membres du gouvernement intérimaire
- ▶ Certains préfets de préfecture
- ▶ Des bourgmestres
- ▶ Des conseillers communaux
- ▶ Des officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie
- ▶ Des militaires et des gendarmes
- ▶ Des miliciens Interahamwe
- ▶ Des religieux
- ▶ Des dizaines de milliers de paysans hutus.

6

Les modes de participation criminelle dans le Statut du Tribunal

- ▶ Article 6 1) du Statut:
- ▶ Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aide et encouragement à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.
- ▶ Article 6 3) du Statut:
- ▶ Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que le dit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

7

Article 6 1) du Statut

- ▶ L'article 6 1) du statut prévoit les modes de participation criminelle suivants:
- ▶ La planification;
- ▶ L'incitation;
- ▶ Ordonner;
- ▶ L'aide et l'encouragement;
- ▶ La commission (commettre).

8

Planification

- ▶ Une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime...(Akayesu, TC, par.480).
- ▶ **Actus reus:** une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le statut du Tribunal.



Akayesu Jean-Paul

9

Planification

- ▶ **Mens rea:** intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins la conscience d'une réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution des actes ou des omissions qui ont été planifiés (Arrêt Nahimana, par.479).



Nahimana Ferdinand

10

Incitation à commettre (Instigating)

- ▶ **Actus reus:** provoquer ou pousser quelqu'un à commettre une infraction (Arrêt Nahimana, par.480; Arrêt Gacumbitsi, par.129).
- ▶ **Mens rea:** Intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été incités (Arrêt Nahimana, par.502).



Gacumbitsi Sylvestre

11

Ordonner (Ordering)

- ▶ **Actus reus:**
Une personne usant de sa position d'autorité donne l'ordre à une autre personne de commettre un crime.
- ▶ **Mens rea:**
La personne a agi avec l'intention directe de donner l'ordre (Arrêt Ntagerura, par.365).

12

Aide et encouragement (Aiding and abetting)

► **Actus reus:**

L'accusé a commis des actes qui visent spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral à la perpétration du crime.

► **Mens rea:**

Le fait pour l'accusé de savoir que ses actes contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur (Arrêt Ntagerura, par.370).

- La perpétration du crime est-elle nécessairement conditionnée par cette aide? Non...(Arrêt Ntawukulilyayo, par.214).



Ntawukulilyayo
Dominique

13

Commission (Committing)

- Cette mode de participation criminelle a connu un développement jurisprudentiel très intéressant.
- Le terme « commis » dans l'article 6 1) du statut du Tribunal couvre « le fait pour l'auteur de commettre lui-même le crime » (Arrêt Gacumbitsi, par.60). Mais dans deux arrêts importants Seromba et Gacumbitsi, la Chambre d'appel du Tribunal est allée loin en jugeant que dans le cas du génocide d'autres actes répréhensibles peuvent être constitutifs de participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime (Arrêt Gacumbitsi, par.60; Arrêt Seromba, par.161).



Seromba Athanase

14

Article 6 3) du Statut du Tribunal

- ▶ Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

15

Conditions pour établir la responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut

- ▶ Un crime relevant de la compétence du Tribunal a été commis;
- ▶ L'accusé exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes;
- ▶ L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime allait être commis ou a été commis;
- ▶ L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime par un subordonné ou pour le punir (Arrêt Gacumbitsi, par.143).

16

Conclusion

- ▶ Les modes de participation criminelle dans le statut du Tribunal étaient suffisamment détaillés pour poursuivre les différents auteurs du génocide.
- ▶ C'est à l'honneur des juges du Tribunal d'avoir précisé les éléments constitutifs de ces modes de participation criminelle sur la base des faits et de la preuve apportée par le Procureur.
- ▶ L'on peut tout simplement regretter que le Tribunal n'ait pas pu condamner un auteur pour la planification du génocide. L'on peut également regretter que ces modes de participation criminelle aient pu influencer les juges dans la détermination des peines.